

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2014

MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES
TRANSPORTS PUBLICS, DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 67 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 3° D'étendre le champ des bénéficiaires des dispositions autorisant l'accès des chiens guides d'aveugle et des chiens d'assistance des personnes handicapées aux transports et aux lieux publics, ainsi qu'aux lieux d'exercice d'une activité professionnelle, formatrice ou éducative »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel